



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Bulletin officiel

N° 8 du 30 août 2020

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique

Travail  
Emploi  
Formation  
professionnelle

Directrice de la publication

Valérie Delahaye-Guillocheau,  
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédacteur en chef

Patrice Lorient, adjoint à la sous-directrice  
des services généraux et de l'immobilier

Réalisation

SGMAS – DFAS – Bureau de la politique documentaire  
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01 40 56 45 44



**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

# Plan de classement

## Administration

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

## Travail, emploi, formation professionnelle

Emploi/Chômage

Travail et gestion des ressources humaines

Relations professionnelles/Dialogue social

Formation professionnelle

## Sommaire chronologique

	Pages
<b>1<sup>er</sup> juillet 2020</b>	
<b>Instruction n° DGEFP/SDPFC/2020/81 du 1<sup>er</sup> juillet 2020</b> relative au déploiement du programme 1 000 validations des compétences professionnelles pour l'emploi des primo-arrivants.....	<b>9</b>
<b>16 juillet 2020</b>	
<b>Arrêté du 16 juillet 2020</b> portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail....	<b>1</b>
<b>23 juillet 2020</b>	
<b>Arrêté du 23 juillet 2020</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-France-Comté à M. Georges MARTINS-BALTAR .....	<b>3</b>
<b>30 juillet 2020</b>	
<b>Arrêté du 30 juillet 2020</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Eure à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à Mme Véronique ALIES-GIRARDOT .....	<b>4</b>
<b>Arrêté du 30 juillet 2020</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Loiret à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val-de-Loire à M. Laurent TRIVALEU .....	<b>5</b>
<b>3 août 2020</b>	
<b>Arrêté du 3 août 2020</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Charente-Maritime à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à M. Thomas DUCROT.....	<b>6</b>
<b>Arrêté du 3 août 2020</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre Val-de-Loire à Mme Caroline PERRAULT.....	<b>7</b>
<b>17 août 2020</b>	
<b>Liste modifiée du 17 août 2020</b> des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés .....	<b>8</b>

## Sommaire thématique

	Pages
<b>Administration</b>	
<i>Administration générale</i>	
<b>Arrêté du 16 juillet 2020</b> portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail....	<b>1</b>
<i>Services déconcentrés</i>	
<b>Arrêté du 23 juillet 2020</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-France-Comté à M. Georges MARTINS-BALTAR .....	<b>3</b>
<b>Arrêté du 30 juillet 2020</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Eure à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à Mme Véronique ALIES-GIRARDOT .....	<b>4</b>
<b>Arrêté du 30 juillet 2020</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Loiret à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val-de-Loire à M. Laurent TRIVALEU .....	<b>5</b>
<b>Arrêté du 3 août 2020</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Charente-Maritime à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à M. Thomas DUCROT.....	<b>6</b>
<b>Arrêté du 3 août 2020</b> confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre Val-de-Loire à Mme Caroline PERRAULT.....	<b>7</b>
<b>Travail, emploi, formation professionnelle</b>	
<i>Relations professionnelles/Dialogue social</i>	
<b>Liste modifiée du 17 août 2020</b> des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés .....	<b>8</b>
<i>Formation professionnelle</i>	
<b>Instruction n° DGEFP/SDPFC/2020/81 du 1<sup>er</sup> juillet 2020</b> relative au déploiement du programme 1 000 validations des compétences professionnelles pour l'emploi des primo-arrivants.....	<b>9</b>

## ADMINISTRATION

### Administration générale

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Secrétariat général

#### **Arrêté du 16 juillet 2020 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail**

NOR : MTRR2030343A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspecteur du travail ;

Vu le procès-verbal du dépouillement des votes émis le 6 décembre 2018 relatif à la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail, est déterminée comme suit :

#### I. – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

##### Titulaires

Pascal BERNARD, directeur des ressources humaines, président.

Thomas BRETON, chef du département contentieux et précontentieux à la direction des ressources humaines.

Brigitte CURTINOT, cheffe du bureau des achats, du contrôle interne et des finances à la direction des ressources humaines.

Pascal DULAURIER, chef du département de l'action territoriale à la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Maryse NARME, cheffe du bureau des personnels du travail et de l'emploi à la sous-direction de la gestion de la gestion administrative et de la paie (SDGAP 3) à la direction des ressources humaines.

Arnaud PLANEILLE, chef du service des ressources humaines à la DIRECCTE d'Île-de-France.

Philippe SOLD, sous-directeur du pilotage et de l'animation du système de l'inspection du travail à la direction générale du travail.

Laurent VILBŒUF adjoint au directeur général du travail.

##### Suppléants

Marie-Françoise LEMAITRE, conseillère du directeur des ressources humaines.

Françoise FEVE, cheffe de section au bureau des personnels du travail et de l'emploi à la sous-direction de la gestion de la gestion administrative et de la paie (SDGAP 3) de la direction des ressources humaines.

Sylvie NICOLAS, responsable de l'unité GAPEEC à la DIRECCTE Île-de-France.

Dimitre PETROVICH, chargé de mission auprès de la conseillère du directeur des ressources humaines.

Sylvie PLANCHE, cheffe de la mission CAP et CCP au département contentieux et précontentieux à la direction des ressources humaines.

Arnaud SEGUIN, chef de la mission accompagnement des parcours individualisés à la direction des ressources humaines.

Catherine TINDILLIERE, sous-directrice de l'appui au système de l'inspection du travail à la direction générale du travail.

Elisabeth VAILLANT, chargée de mission à la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

## II. – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPLÉANTS	LISTE
	<i>Directeur du travail hors classe</i>	
Didier LACHAUD	Elisabeth FRANCO MILLET	
	<i>Directeur du travail</i>	
Eric PIECKO	Nathalie CAMPOURCY	SNU TEFE FSU
Isabelle SERRES	Philippe SUCHODOLSKI	SYNTEF/CFDT
	<i>Directeur adjoint du travail</i>	
Pamela TOMCZAK	Yacine HADJ HAMOU ALMECHATT	CGT
Astrid TOUSSAINT	Stéphane MATHON	SUD/TAS
	<i>Inspecteur du travail</i>	
Simon PICOU	Anne Lise LECLERC	CGT
Aude CHARCOSSET	Sophie DEQUEANT	CGT
Sophie POULET	Emeline BRIANTAIS	SUD/TAS

### Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
PASCAL BERNARD

## ADMINISTRATION

### Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### **Arrêté du 23 juillet 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-France-Comté à M. Georges MARTINS-BALTAR**

NOR : MTRZ2030354A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-France-Comté à compter du 15 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-France-Comté ;

Le préfet de Saône-et-Loire ayant été consulté,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Georges MARTINS-BALTAR, directeur du travail, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 15 juillet 2020.

#### Article 2

Pendant l'intérim, M. MARTINS-BALTAR peut bénéficier d'indemnités de mission, en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Besançon et Mâcon.

#### Article 3

La secrétaire générale des ministères économiques et financiers et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 23 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
SABINE FOURCADE

Pour le ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale des ministères  
économiques et financiers,*  
MARIE-ANNE BARBAT-LAYANI

## ADMINISTRATION

### Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### **Arrêté du 30 juillet 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Eure à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à Mme Véronique ALIES-GIRARDOT**

NOR : MTRZ2030362A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-France-Comté à compter du 5 août 2020 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Le préfet de l'Eure ayant été consulté,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Véronique ALIES-GIRARDOT, directrice du travail, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Oise, est chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Eure à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à compter du 5 août 2020.

#### Article 2

Pendant l'intérim, Mme ALIES-GIRARDOT peut bénéficier d'indemnités de mission, en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Beauvais et Evreux.

#### Article 3

La secrétaire générale des ministères économiques et financiers et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 30 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
SABINE FOURCADE

Pour le ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale des ministères  
économiques et financiers,*  
MARIE-ANNE BARBAT-LAYANI



## ADMINISTRATION

### Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### **Arrêté du 30 juillet 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Loiret à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val-de-Loire à M. Laurent TRIVALEU**

NOR : MTRZ2030363A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité départementale du Loiret à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val-de-Loire à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val-de-Loire ;

Le préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret ayant été consulté,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Laurent TRIVALEU, directeur-adjoint du travail, responsable d'une unité de contrôle de l'unité départementale du Loiret à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val-de-Loire, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale du Loiret à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val-de-Loire à compter du 1<sup>er</sup> août 2020.

#### Article 2

La secrétaire générale des ministères économiques et financiers et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 30 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
SABINE FOURCADE

Pour le ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale des ministères  
économiques et financiers,*  
MARIE-ANNE BARBAT-LAYANI

## ADMINISTRATION

### Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### **Arrêté du 3 août 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de Charente-Maritime à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à M. Thomas DUCROT**

NOR : MTRZ2030364A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité départementale de Charente-Maritime à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 7 août 2020 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de Gironde ayant été consultée,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Thomas DUCROT, directeur-adjoint du travail, responsable d'une unité de contrôle de l'unité départementale de Charente-Maritime à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de Charente-Maritime à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine à compter du 7 août 2020.

#### Article 2

La secrétaire générale des ministères économiques et financiers et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 3 août 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
SABINE FOURCADE

Pour le ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale des ministères  
économiques et financiers,*  
MARIE-ANNE BARBAT-LAYANI

## ADMINISTRATION

### Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### **Arrêté du 3 août 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre Val-de-Loire à Mme Caroline PERRAULT**

NOR : MTRZ2030365A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre Val-de-Loire à compter du 7 août 2020 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre Val-de-Loire ;

Le préfet de l'Eure-et-Loir ayant été consulté,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail Emploi à l'unité départementale de l'Eure-et-Loir, est chargée de l'intérim du responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre Val-de-Loire à compter du 7 août 2020.

#### Article 2

La secrétaire générale des ministères économiques et financiers et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Fait le 3 août 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
SABINE FOURCADE

Pour le ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale des ministères  
économiques et financiers,*  
MARIE-ANNE BARBAT-LAYANI

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

### Relations professionnelles/Dialogue social

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

*Direction générale du travail*

#### **Liste modifiée du 17 août 2020 des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés**

NOR : MTRT2030373K

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail,

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu la décision du 12 mai 2020 publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion professionnelle du 30 mai 2020 relative à la publication de la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés au niveau national ;

Vu le jugement n° 11-20-006681 du 27 juillet 2020 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat intermédia des travailleurs de l'information et de la communication (SITIC) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement n° 11-20-006727 du 31 juillet 2020 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques et de tous les salariés sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés,

En exécution des jugements du 27 juillet 2020 et du 31 juillet 2020 du tribunal judiciaire de Paris susvisés, la décision du 12 mai 2020 susvisée est modifiée comme suit :

- le Syndicat intermédia des travailleurs de l'information et de la communication (SITIC) est retiré de la liste des organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter au niveau national ;
- le Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques et de tous les salariés sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) est retiré de la liste des organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter au niveau national.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère en charge du travail.

Fait le 17 août 2020.

Pour le directeur général du travail :  
*Le chef de service,*  
RÉGIS BAC

# TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

## Formation professionnelle

### MINISTÈRE DU TRAVAIL

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction des politiques  
de formation et du contrôle

Mission des politiques  
de certification professionnelle

### **Instruction n° DGEFP/SDPFC/2020/81 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 relative au déploiement du programme 1 000 validations des compétences professionnelles pour l'emploi des primo-arrivants**

NOR : MTRD2013241J

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : la présente instruction vise à préciser les modalités de mise en œuvre du programme  
1 000 validations des compétences professionnelles pour l'emploi des primo-arrivants.

*Mention outre-mer* : le texte ne s'applique pas en outre-mer.

*Mots clés* : validation des acquis de l'expérience – VAE – recevabilité – jury.

*Références* :

- Article 9 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le cahier des charges de l'expérimentation visant des actions  
de validation des acquis de l'expérience ayant pour objet l'acquisition d'un ou plusieurs blocs  
de compétences ;
- Article L. 335-5 du code de l'éducation ;
- Article L. 6113-1 du code du travail ;
- Article 7 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre profes-  
sionnel du ministère chargé de l'emploi.

*Annexes* :

- Annexe 1. – Formulaire de recevabilité dérogatoire.
- Annexe 2. – Liste des correspondants régionaux Afpa.
- Annexe 3. – Liste des centres Afpa concernés.

*La ministre du travail à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.*

La présente instruction vise à préciser les modalités de déploiement national du programme  
« 1 000 validations des compétences professionnelles pour l'emploi des primo-arrivants » mis en  
œuvre par l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afpa).

#### **1. Contexte et enjeux de ce programme dédié à l'intégration professionnelle des étrangers**

Le Gouvernement souhaite faire de l'intégration des étrangers appelés à rester durablement sur  
notre territoire une action prioritaire de sa politique. C'est dans ce cadre que le comité interministé-  
riel à l'intégration réuni le 5 juin 2018 a annoncé une série de mesures en faveur de cet objectif et  
notamment en matière d'insertion professionnelle. Ce plan d'actions ambitieux acte par la mesure 8  
de l'axe 3 « insérer dans l'emploi et la vie économique » l'expérimentation de « 1 000 parcours de  
VAE collective en vue de l'obtention d'un titre professionnel du ministère du travail » pour un  
meilleur accès à la reconnaissance des diplômes, qualifications et expériences professionnelles des  
primo-arrivants.

Le Gouvernement a déjà pris en 2018 un certain nombre de mesures en mobilisant notamment le plan d'investissement dans les compétences (PIC) avec le déploiement du programme Hébergement, Orientation et Parcours vers l'Emploi (HOPE), l'appel à projets « Intégration professionnelle des réfugiés » ou encore les Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL).

Ce programme répond à trois enjeux :

- mener une politique d'intégration ambitieuse par l'insertion professionnelle en s'appuyant sur les compétences professionnelles acquises par les primo-arrivants ;
- simplifier la reconnaissance des compétences : dans le cadre du programme, le candidat sera accompagné dès son entrée dans le parcours et bénéficiera d'une procédure dont la durée est raccourcie, limitée à huit mois, contre douze mois habituels ;
- enclencher une dynamique positive en matière d'emploi ou de formation complémentaire.

## 2. Principes du programme

### *Les principes généraux de la VAE*

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est une procédure qui permet à toute personne, quels que soient son niveau d'études, son niveau de qualification ou son statut, d'obtenir sur décision d'un jury une certification professionnelle (diplôme ou titre à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle). Le candidat doit justifier d'au moins un an d'expérience en rapport direct avec le métier visé par la certification professionnelle. Il peut bénéficier d'une formation complémentaire s'il lui manque l'équivalent d'un bloc de compétences maximum.

Pour le titre professionnel, le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, des résultats d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée et d'un entretien.

À l'issue du processus, le candidat se voit délivrer le titre professionnel en cas de réussite totale et un ou plusieurs certificats de compétences professionnelles (CCP) en cas de réussite partielle. S'il considère que le candidat maîtrise insuffisamment les compétences certifiées par le titre professionnel, le jury peut décider de ne délivrer ni le titre professionnel ni de CCP au candidat.

### *Trois modalités de validation permises dans ce programme*

En fonction de son niveau de langue, des compétences acquises et de son expérience, le candidat sera orienté vers une de ces trois voies suivantes :

- l'accès à un titre professionnel du ministère du travail par la voie de la validation des acquis de l'expérience ;
- l'accès à un ou plusieurs certificats de compétences professionnelles (CCP) d'un titre professionnel du ministère du travail, qui vise des emplois accessibles par bloc de compétences. Le candidat présente au jury un ou plusieurs blocs de compétences. Le candidat peut à l'issue du parcours, s'il le souhaite, suivre les formations nécessaires pour valider les blocs manquants de son titre professionnel ;
- la reconnaissance des savoir-faire professionnels (RSFP) qui vise des activités et emplois correspondant à des certifications professionnelles classées au niveau 2 du cadre national des certifications professionnelles défini à l'article D. 6113-19 du code du travail. La RSFP, conçue et développée par l'AFPA en 2001, La RSFP est une alternative aux dispositifs de validation des acquis existants pour les personnes n'ayant pas les prérequis nécessaires pour accéder à une VAE ou à un ou plusieurs CCP. Elle se destine également aux personnes ne pouvant prétendre à une formation traditionnelle et qui éprouvent des difficultés à s'exprimer à l'écrit. Les savoir-faire professionnels sont répertoriés dans des référentiels construits et validés par des professionnels selon une méthodologie identique aux référentiels des titres professionnels. Les compétences professionnelles sont examinées lors d'épreuves pratiques, dans des situations de travail reconstituées ou mise en situation réelle en entreprise. Le candidat reçoit une attestation justifiant de ses savoir-faire.

Ces trois modalités de validation collective s'adressent à un groupe de personnes concernées par le même métier ou secteur professionnel.

### *Fondement juridique*

Ce programme expérimental propose de déroger aux dispositions de droit commun en permettant l'obtention d'un ou plusieurs blocs de compétences (CCP) par la validation des acquis de l'expérience.

Cette opportunité est ouverte par l'article 9 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. « À titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2021 et par déroga-

tion à l'article L. 6411-1 du code du travail, les actions de validation des acquis de l'expérience ont pour objet l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences au sens de l'article L. 6113-1 du même code. Le périmètre des certifications professionnelles concernées par l'expérimentation et son cahier des charges sont définis par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Ces actions contribuent, le cas échéant, au positionnement préalable au suivi de l'action de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle prévu à l'article L. 6323-17-2 dudit code. Un rapport d'évaluation de l'expérimentation est remis au Parlement au plus tard six mois après le terme de l'expérimentation, dressant notamment le bilan de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de l'expérimentation ».

Un arrêté du 21 novembre 2019 de la ministre du travail fixe le cahier des charges de l'expérimentation.

#### *Public ciblé*

Le programme s'adresse à des primo-arrivants, en recherche d'emploi, avec un niveau de maîtrise de la langue française correspondant au moins au niveau A1 du cadre européen de référence pour les langues (CECRL). Sont ainsi concernés par la qualification de « primo-arrivants », les ressortissants de pays tiers (hors UE, EEE et Confédération helvétique) qui se trouvent en situation régulière sur le territoire national depuis moins de cinq ans et sont par ailleurs signataires du contrat d'intégration républicaine. Le bénéficiaire est engagé dans un parcours d'intégration à la suite de la signature d'un contrat d'intégration républicaine (ou résiduellement un contrat d'accueil et d'intégration) et en recherche d'emploi, qu'il soit ou non inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi au sens de l'article L. 5411-1 du code du travail.

#### *Recrutement des candidats*

Les métiers sont identifiés en conjuguant les besoins en emploi des territoires et les compétences des potentiels candidats, recensés lors de la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR). Chacun de ces métiers fait l'objet d'un descriptif détaillé sous la forme d'un référentiel permettant de déterminer les différentes voies d'accès à une reconnaissance. Le niveau de maîtrise de la langue française participe à l'orientation du candidat.

Des informations collectives, animées par les référents de l'Afpa, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et de Pôle emploi permettront de recruter des candidats et de débiter les premières démarches du programme.

#### *Centres Afpa concernés*

24 centres Afpa déploieront ce programme sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception de l'Île-de-France et de la Corse. La liste des centres est communiquée en annexe 3.

#### *Financement des formations complémentaires*

Les candidats qui ne possèdent pas la totalité des compétences requises pour l'obtention du titre professionnel peuvent suivre des modules de formation complémentaire correspondant à, l'équivalent d'un bloc de compétences. Cette formation, prévue par le droit commun, ne pourra excéder 200 heures par candidat et sera financée par Pôle emploi *via* l'Aide individuelle à la formation (AIF).

Un accompagnement est mis en œuvre dans le cadre de l'expérimentation pour soutenir les candidats prétendant à la validation d'un certificat de compétences professionnelles. Cet accompagnement ne pourra pas excéder 70 heures par candidat (dont adaptation aux modes de production français, apprentissage du langage technique, etc.) et sera financé par des crédits du Plan d'investissement dans les compétences.

### **3. Expérimentations autorisées**

Ce programme offre la possibilité d'initier deux expérimentations, toutes deux permises dans l'arrêté du 21 novembre 2019 :

#### *Expérimenter l'acquisition des certificats de compétences professionnelles par la VAE*

L'article 1 du cahier des charges, annexé à l'arrêté mentionne ainsi « que cette expérimentation vise à favoriser la reconnaissance d'éléments de qualifications (blocs de compétences) pour les actifs ».

L'objectif de ce volet expérimental du programme est d'analyser l'impact de la validation de blocs de compétences sur la reprise d'emploi et l'évolution professionnelle des candidats. Il s'agit également de tester à quelles conditions la validation des acquis de l'expérience par blocs de compétences peut représenter un levier pour l'accès à la certification professionnelle.

*Expérimenter une procédure dérogatoire de recevabilité sans justificatif :  
Évaluation des compétences et aptitudes professionnelles (ECAP)*

Le droit commun impose aujourd'hui la constitution d'un dossier de recevabilité contenant un formulaire de candidature, des documents justifiant de la durée des activités exercées par le candidat, les certifications ou parties de certifications professionnelles obtenues et les attestations de formations suivies.

Afin de garantir l'équité de traitement entre le public auquel il est demandé des justificatifs et le public concerné par le programme, dont une partie ne sera pas en mesure de fournir l'ensemble des pièces justificatives attendues, une prestation spécifique et élargie sera proposée par l'Afpa, visant à compenser l'absence de justificatif par une analyse approfondie de l'expérience du candidat et une série de questionnaires et d'entretiens visant à confirmer la réalité de l'expérience acquise telle que décrite par le candidat.

Cette prestation intégrera les services suivants :

- un entretien exploratoire en face à face mené avec un expert de l'Afpa consistant à recueillir l'ensemble des tâches et activités mises en œuvre par le candidat et reportées sur un support-type « Repérage des acquis professionnels » et « Évaluation des compétences et acquis professionnels » (ECAP) ;
- lorsque nécessaire et possible : mise en situation du candidat sur un plateau technique de la certification professionnelle visée afin de faciliter le repérage et le positionnement.

À l'issue de cette prestation, l'expert salarié de l'AFPA fera la mesure des écarts avec les compétences validées par le titre professionnel ou les certificats de compétences professionnelles et identifiera les éventuels compléments nécessaires. Il partagera le diagnostic et les préconisations avec le candidat.

Il s'agira donc d'analyser les taux de réussite à l'examen des candidats issus de ce mode de recevabilité par rapport aux candidats qui rempliront les conditions de recevabilité de droit commun. L'objectif est de vérifier si les candidats sortant de la procédure de recevabilité différenciée ont un niveau équivalent.

L'étude évaluera également les coûts de cette méthode de recevabilité, dans le cas d'un déploiement plus large, au-delà des cadres de l'expérimentation.

Ce volet expérimental est autorisé par le paragraphe 2.5.3 « phase de recevabilité » de l'annexe 1 du cahier des charges (« des solutions permettant de reconstituer le parcours professionnel et de formation sont mises en place pour les candidats primo-arrivants »).

Vous êtes invités à prendre l'attache des correspondants régionaux de l'Afpa (cf. annexe 2) afin d'obtenir un calendrier prévisionnel détaillé pour chaque centre participant au dispositif sur votre périmètre.

#### **4. Rôle des DIRECCTE et des UD**

La DGEFP et vos services assureront le pilotage et le suivi régional du programme. Cela implique, notamment, la validation des listes de candidats avec Pôle emploi dans les territoires en tension.

Vous serez par ailleurs attendus, tel que l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi le mentionne, sur l'étude des dossiers des demandes de recevabilité.

Vous instruirez ainsi les dossiers de recevabilité des candidats prétendant à un titre professionnel et ceux des candidats prétendant à l'obtention d'un ou plusieurs CCP en tenant compte, lorsqu'elle a été mobilisée, de la procédure dérogatoire de validité, et vous notifierez la décision de recevabilité (après validation sous CERES) ou d'irrecevabilité au candidat.

La validation d'un CCP par la voie de la validation des acquis de l'expérience a été intégrée dans l'applicatif CERES dédié à la gestion des titres professionnels du ministère du travail.

À l'issue des sessions d'examen, après transmission des procès-verbaux par les centres Afpa agréés, vous voudrez bien :

- enregistrer les résultats et valider les sessions d'examen sous CERES ;
- notifier les résultats aux candidats ;



- éditer à partir de CERES les parchemins en cas de réussite au titre professionnel et les livrets de certifications en cas de validation des CCP et les adresser aux candidats.

#### **5. Communication**

Afin d'assurer un partage de l'information, un extranet collaboratif dédié aux acteurs du Plan d'investissement dans les compétences est accessible *via* l'adresse suivante [extranet-acteurs-competences.emploi.gouv.fr](http://extranet-acteurs-competences.emploi.gouv.fr). Il sera régulièrement alimenté et enrichi.

Votre action est primordiale pour assurer la mise en œuvre de ce programme expérimental et lui apporter une meilleure visibilité, contribuant ainsi à l'intégration sociale et professionnelle des étrangers primo-arrivants en France.

Pour la ministre et par délégation,  
*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. LUCAS